

Bulletin de l'Entente de règlement proposée

Évaluation des éléments clés de l'Entente de règlement définitive sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations



9 août 2024

Élément de l'entente proposée	Note	Commentaire
Cohérence avec la résolution 2022/40 de l'APN	C	Inclut certaines dispositions mais n'a pas proposé d'options ni veillé à ce que les experts régionaux ou le Comité de consultation national soient informés de l'Entente proposée. Il existe des alternatives à l'Entente proposée (et aux documents d'appui) qui auraient pu être présentées et qui ne l'ont pas été, malgré cette exigence.
Sécurité du financement en cas de changement de gouvernement	D	Les ordonnances actuelles du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP ou Tribunal) fournissent environ 4,5 milliards de dollars par an, ainsi que du financement pour les dépenses réelles liées à immobilisations. Les ordonnances n'expirent pas, elles ne prennent fin que si une autre ordonnance les remplace. Les ordonnances actuelles (statu quo) protègent mieux le financement que l'entente proposée car elles peuvent être mises en exécution par la Cour fédérale si le Parlement ne fournit pas les fonds nécessaires au cours d'une année donnée. Si l'Entente de règlement proposée n'est pas approuvée par les Premières Nations et/ou le Tribunal, toutes les ordonnances du TCDP demeurent en vigueur. Si le gouvernement change sans une l'Entente définitive, toutes les ordonnances du TCDP resteront en vigueur. Si le gouvernement change durant la période couverte par l'Entente proposée, il n'y a pas suffisamment de garanties pour que le financement promis dans l'Entente soit versé. Il est plus facile de faire respecter une ordonnance qu'une Entente avec le gouvernement.
Protection des générations futures	F	Le Tribunal peut rendre des ordonnances contraignantes pour mettre fin à la discrimination et empêcher qu'elle ne se reproduise, et ces ordonnances n'expirent pas. L'Entente proposée expire au bout de 10 ans et offre des protections inadéquates pour empêcher le Canada de reproduire son comportement discriminatoire après la 10e année. Après l'expiration de l'Entente, il n'est pas certain que les enfants des Premières Nations disposent de garanties adéquates, suffisantes et contraignantes pour s'assurer que le Canada ne recommence pas à les discriminer.
Niveau de financement	D	Nous ne savons pas comment les 47,823 milliards de dollars seront répartis. Il n'y a pas de ventilation par bénéficiaire, de méthodes de calcul ou de preuves à l'appui. Des engagements importants ont été pris pour financer l'Assemblée des Premières Nations (APN), les chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski pour leur engagement continu, ainsi que pour financer de multiples comités et un tribunal de règlement de différends (RDD) doté d'un personnel complet. On ne sait pas exactement quelle part des 47,823 milliards de dollars servira directement à soutenir et à protéger les enfants et les jeunes des Premières Nations. L'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) prévoit une perte de 10 milliards de dollars dans le financement pour les agences sur 5 ans, et de 20 milliards de dollars sur 10 ans.

Élément de l'entente proposée	Note	Commentaire
Structure de financement	D	Il y a des écarts importants par rapport à la recherche menée par l'IFPD impliquant les Premières Nations. Contrairement à 40/2022, la structure de financement ne repose pas sur les experts régionaux et le Comité consultatif national n'a pas terminé son examen. Aucune information n'a été communiquée sur les conséquences pour les Premières Nations, les agences et les régions. On craint que la structure de financement n'entérine la discrimination que le Tribunal a identifiée et qui découlait du détournement du financement de la prévention des agences, ce qui les rendrait incapables d'assurer la prévention comme l'exige la Loi C-92.
Gouvernance/DDPA	F	Le Canada n'a pas consulté les Premières Nations comme l'exige la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et n'a pas respecté la résolution 40/2022 de l'APN qui demande aux parties d'élaborer des options pour une réforme à long terme. Dans le cadre l'Entente proposée, les dirigeants des Premières Nations cèdent la gouvernance de l'Entente (y compris les niveaux de financement) à un processus confidentiel sans représentation de toutes les régions.
Résolution de différends (différends entre les parties)	D	La procédure n'adopte pas une approche fondée sur les droits de la personne pour résoudre les différends, ce qui entraîne une grande déférence à l'égard du Canada en ce qui concerne les questions de conformité et ne tient pas compte du déséquilibre des pouvoirs étant donné que le Canada est l'auteur de la discrimination. De plus, l'entente proposée limite la portée des actions du Canada qui peuvent être révisées et ne prévoit aucun mécanisme pour traiter la discrimination continue lorsque les mesures convenues ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des enfants.
Résolution de différends (différends avec des requérants)	D	La procédure n'offre pas aux requérants des Premières Nations le même niveau de protection et de recours que celui prévu par la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , y compris les recours systémiques, même si la conduite du Canada porte préjudice à plusieurs enfants ou Nations. Les requérants n'ont pas droit à une indemnisation pour la discrimination, même si elle est délibérée ou inconsidérée. Le processus n'est pas centré sur l'enfant, ni conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il est essentiel de noter que l'Entente proposée ne prévoit pas de procédure accélérée pour les cas urgents où la conduite du Canada pourrait nuire à un enfant.
Gouvernance interne des Premières nations	D	Le Canada dispose de nouveaux pouvoirs sur les Premières Nations et les agences et approuve les plans de travail des Premières Nations et des agences.
Principes	C+	Il contient de bonnes définitions. Toutefois, la définition de « enfant des Premières nations » est calquée de la <i>Loi sur les Indiens</i> .